

ARRÊTÉ.

SECRETARIE D'ETAT A
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le site de PORT-LAUNAY, sur le territoire des communes de PORT-LAUNAY et CHATEAULIN (Finistère), comprenant les parcelles cadastrales n° 81 à 83. 105 à 112. 114 à 128. 135 - section E₁ de CHATEAULIN - et 403. 404. 412 à 454. 529 à 536. 582 à 612. 632 à 640bis de PORT-LAUNAY, dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexe.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription s'applique aux façades, élévations et toitures.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des communes de PORT-LAUNAY et CHATEAULIN, ainsi qu'aux propriétaires intéressés et au Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

22 MARS 1943

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,



SITES

PORT LAUNAY

COMMUNES: Port-Launay-Châteaulin

CANTON: Châteaulin

ARRONDIS: Châteaulin



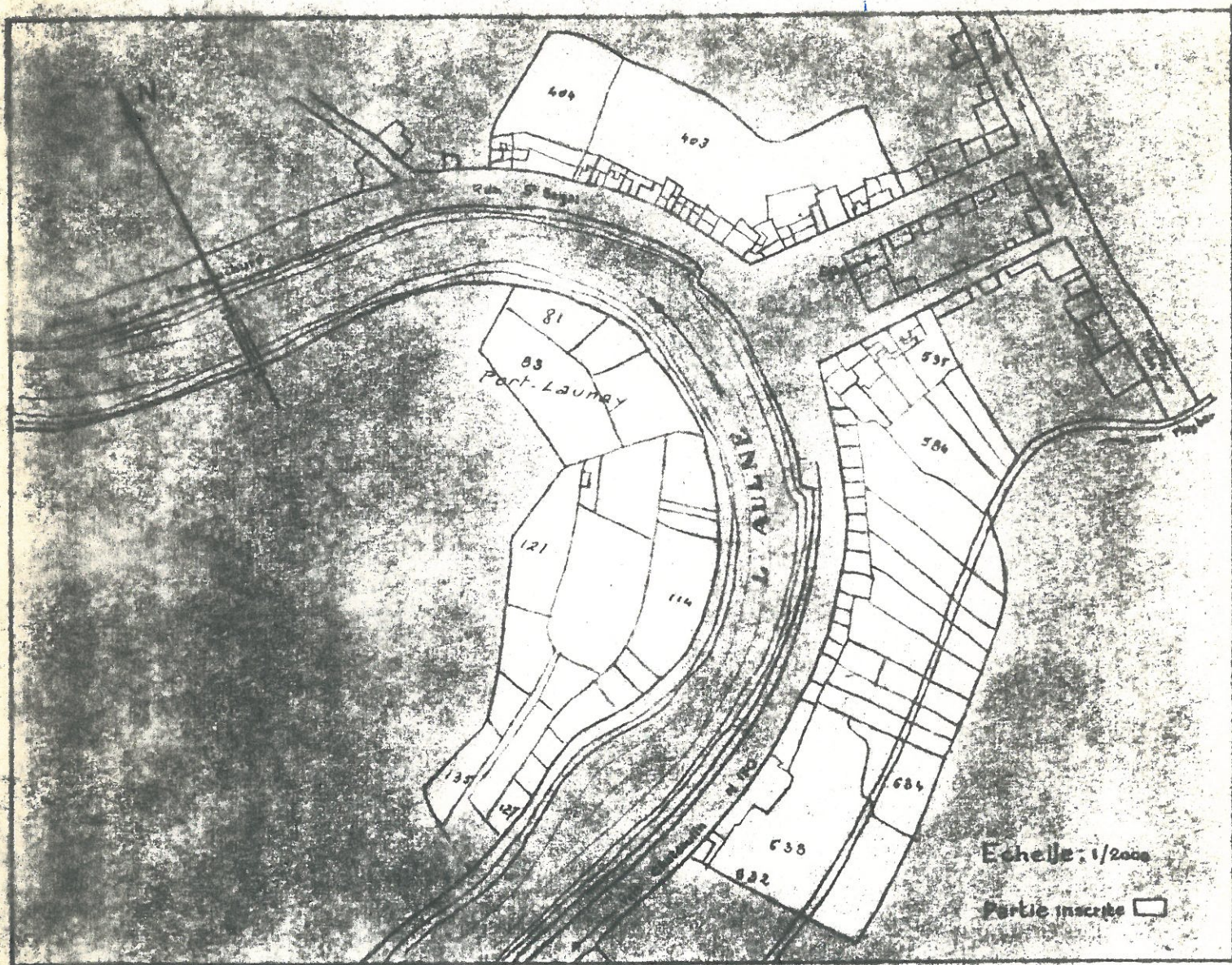
CARTE

MICHELIN

N° 58

PLI 15

INSCRIPTION



ARRÊTÉ DU 2 MARS 1943

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le site de PORT-LAUNAY, sur le territoire des Communes de PORT-LAUNAY et CHATEAULIN (Finistère), comprenant les parcelles cadastrales n° 81, à 83. 106 à 112. 114 à 120. 135 - Section N^o de CHATEAULIN - et 403. 404. 412 à 454. 529 à 535. 532 à 512. 532 à 640bis de PORT-LAUNAY dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription s'applique aux façades, élévations et toitures.

Port-Launay
 Le Chef de Bureau des
 Monuments Historiques

Par délégation
 Le Conseiller d'Etat
 Secrétaire Général